

Catégorie A**Article 23****CAPN n°4 – Inspecteurs des Finances Publiques du 30 novembre 2012**

L'article 23 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 prévoit notamment qu'« un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque le poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige ».

À l'issue du mouvement de mutation/promotion des Inspecteurs divisionnaires de classe normale pour le 1^{er} semestre 2013 huit postes comptables la plupart dans le quart Nord-Est, demeureraient vacants. Ils ont donc été proposés à des inspecteurs ayant au moins atteint le 8^{ème} échelon et ayant effectué au moins 6 ans de services effectifs en catégorie A.

Répartition des inspecteurs ayant postulé :

29 candidatures avaient été recensées (dont 1 I6, irrecevable).

Echelon	8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon
Nombre	15	5	5	1	2

À la suite des déclarations liminaires un débat s'est engagé sur l'opportunité d'utiliser l'article 23 pour combler les vacances de postes comptables, certaines organisations syndicales y étant très réticentes et ne l'admettant qu'à titre exceptionnel, contrairement à la position **F.O.-DGFIP** rappelée dans sa déclaration liminaire. En effet on a pu constater à l'observation des mouvements précédents qu'il n'y avait pas de corrélation entre le nombre de postes laissés vacants souvent dans des zones peu attractives géographiquement et le nombre d'inscrits sur le tableau d'avancement (ou vivier). Prétendre le contraire c'est méconnaître la réalité.

Par ailleurs, les élus en CAPN se sont interrogés sur la nature juridique de l'affectation d'inspecteurs sur des postes comptables dévolus à des cadres de grade supérieur, en l'occurrence à des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale.

En effet les Inspecteurs ainsi nommés ne changent pas de grade et devront s'inscrire dans le processus de sélection des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale, avec notamment l'oral de sélection. Cependant ils bénéficient de l'indice immédiatement supérieur au leur et de tous les avantages, dont le régime indemnitaire, afférent au classement du poste.

La situation est ambiguë, l'administration dit qu'il s'agit de mutations mais elle ne considère pas ces affectations comme de simples mutations à équivalence de grade puisque dans l'appel à candidatures elle précise, qu'au-delà de l'ancienneté administrative, l'avis du directeur local ainsi que le dossier professionnel du candidat seront soumis à examen. S'il s'agissait d'une simple mutation cet avis ne serait pas nécessaire.

Pour **F.O.-DGFIP**, confier la gestion d'un poste comptable dévolu à un grade supérieur ne peut

se faire sur le seul critère de l'ancienneté administrative. L'examen des dossiers tel que l'administration le définit rentre bien dans le même processus que celui de la sélection au grade d'Inspecteur Divisionnaire de classe normale, en ce qu'il concerne deux des trois piliers de cette sélection.

Par contre **F.O.-DGFIP** dénonce la hiérarchisation entre les modes d'accès au grade d'Inspecteur et pour l'avenir demande qu'il ne soit pas fait de différence entre les « origines » concours, liste d'aptitude ou examen professionnel.

Les représentants **F.O.-DGFIP** ont permis la rectification d'une erreur. Sans leur intervention un collègue aurait obtenu son troisième choix ; il a obtenu son meilleur choix : le premier.

Parce qu'il estime que la mise en œuvre de l'article 23 du statut favorise la gestion de postes comptables moyens par des titulaires plutôt que par des intérimaires ce qui est plus rassurant pour les agents des postes concernés, parce qu'il y va également de l'intérêt du service public auquel le syndicat est très attaché, **F.O.-DGFIP** a voté pour ces affectations. Les représentants des autres organisations syndicales ont voté contre.

Déclaration liminaire des élus **F.O.-DGFIP** à la CAPN article 23 du 30 novembre 2012

Malgré un contexte économique difficile, un quart des agents de la DGFIP était en grève le 27 novembre dernier, démontrant ainsi leurs difficultés au quotidien et leurs craintes pour l'avenir. Leurs conditions de travail s'aggravent compte tenu des suppressions d'emplois et de la réduction des crédits budgétaires. Les salaires n'évoluent pas, les perspectives d'un déroulement de carrière favorable s'amenuisent. On est loin de « voir la lumière au fond du couloir » promise lors de la fusion des deux ex-directions.

L'article 37 du statut des agents de catégorie A du Trésor Public permettait de pourvoir, par nécessité de service, des emplois de catégorie supérieure laissés vacants à l'issue des mouvements de mutation et de promotion, par des cadres n'ayant pas encore le grade requis. Ce dispositif permettait ainsi d'éviter des intérim, sources d'instabilité, notamment pour les postes comptables de taille moyenne.

C'est ainsi que des emplois de Receveur Percepteur pouvaient être pourvus par des Inspecteurs ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon et des emplois de Trésorier Principal par des Receveurs Percepteurs, ces cadres accédant par ailleurs au grade supérieur dès lors qu'ils remplissaient les conditions statutaires.

Lors des discussions entre l'administration et les organisations syndicales portant sur le nouveau statut des personnels de la catégorie A de la

DGFIP, **F.O.-DGFIP** a été seul à exiger le maintien de ce dispositif.

Certes la promotion à venir sera obtenue sur place c'est-à-dire sur le poste géré mais les collègues concernés ont dû « prendre le poste », donc il y a bien une mobilité préalable. Pour **F.O.-DGFIP** cette promotion se justifie d'autant plus que les emplois concernés laissés vacants sont jugés peu attractifs de par leur localisation géographique et/ou leurs difficultés de gestion.

Se rangeant à la position de **F.O.-DGFIP**, l'administration a choisi de transposer cet article 37 dans le nouveau statut, dans le cadre de l'article 23, mais a limité cependant son recours aux seuls emplois comptables.

Cet article 23 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 prévoit notamment qu'« un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque ce poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige ».

F.O.-DGFIP regrette que les emplois non comptables calibrés pour être occupés par des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale ne puissent être pourvus par le recours à l'article 23 du statut. S'agissant des postes comptables **F.O.-DGFIP** soutient qu'il doit être

systématiquement utilisé dès lors que subsiste une vacance à l'issue des mouvements de mutation des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale et de promotion à ce grade. Il en va de l'intérêt du service public.

Alors que l'ensemble des organisations syndicales dans leur déclaration liminaire d'ouverture du Comité Technique de Réseau du 27 novembre dernier dénonçaient le repli de la présence de service public, notamment par la suppression de nombreuses trésoreries de proximité, **F.O.-DGFIP** estime que l'affectation pérenne d'un chef de poste dans ces trésoreries est de nature à garantir la continuité de ce service public. C'est pourquoi toutes les possibilités statutaires pour y parvenir doivent être utilisées, dont celles de l'article 23.

Bien que les candidats de grade « Inspecteurs » n'accèdent pas immédiatement au grade supérieur, ils auront néanmoins à gérer des postes comptables de niveau C3 habituellement dévolus à des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale. L'examen des candidatures ne se fait donc pas comme une simple demande de mutation à équivalence de grade, mais au travers du dossier professionnel et de l'avis du directeur local attestant que le cadre est apte à exercer des fonctions sur un emploi d'un grade supérieur. **F.O.-DGFIP** estime donc légitime qu'au-delà des représentants des Inspecteurs, ceux du grade immédiatement supérieur, c'est-à-dire les Inspecteurs Divisionnaires de classe normale, soient appelés à siéger en qualité de titulaires et non pas simplement en tant qu'experts.

Les représentants **F.O.-DGFIP**

Pour les Inspecteurs : Isabelle DUFAU - Yves LE VAILLANT

Pour les Inspecteurs Divisionnaires CN : Jean-Pierre SALVADOR - Philippe VANDROT

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu

N'hésitez pas à contacter vos élus FO-DGFIP